



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 883

«**Règlement numéro 883** amendant le règlement de zonage numéro 234.»

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 9 août 1999.

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le plan de zonage numéro 2 mentionné à l'article 2.2.1 du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est modifié à nouveau de manière à créer une zone Cc 47-80 à même une partie de la zone Cc 46-88, le tout tel qu'illustré au plan de zonage parcellaire daté du 22 juillet 1999 portant le numéro 99-4 joint au présent règlement comme annexe « A »;

ARTICLE 2 Le feuillet numéro 29 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à :

- insérer en ordre numérique la zone Cc 47-80;
- préciser les usages autorisés dans la zone Cc 47-80 à savoir :

les classes d'usages suivantes :

- | | | |
|--------------------------|------|---|
| ☐ | C-1 | commerce de quartier; |
| ☐ | C-2 | détail, administration, service personnel et professionnel; |
| ☐ | C-3 | véhicules motorisés; |
| ☐ | C-4 | poste d'essence; |
| ☐ | C-5 | station service; |
| ☐ | C-7 | restauration; |
| ☐ | C-8 | débites de boisson; |
| ☐ | C-10 | hébergement d'envergure; |
| ☐ | 1-7 | industrie associée au commerce de détail; |
| ☐ | 6413 | débosselage et peinture automobile (avec la note 23). |

ARTICLE 3 Le feuillet numéro 67 de la grille des spécifications des implantations faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est modifié à nouveau de manière à :

- insérer en ordre numérique la zone Cc 47-80;
- prescrire pour les usages autorisés dans la zone Cc 47-80 les normes d'implantation identifiées sur la grille jointe en annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le feuillet numéro 36 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter aux usages autorisés dans la zone Pa 37-86 la classe d'usage R-2 récréation intensive.

ARTICLE 5 Le feuillet numéro 29 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234, tel que



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter aux usages spécifiquement permis dans les zones Cc 55-13 et Cc 56-03 les usages suivants :

5212	vente au détail de matériaux de construction;
5360	vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardins.
8192	spécialité de l'horticulture (serre, semence de légumes et de fleurs);
8291	service d'horticulture.

ARTICLE 6 Le feuillet numéro 67 de la grille des spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter, dans les zones Cc 55-13 et Cc 56-03, à la ligne intitulée « Entreposage », l'entreposage de type A et la note 144.

ARTICLE 7 L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis, telle que modifiée, est à nouveau modifiée par l'insertion après la note numérisée 143 dans la section concernant les grilles des spécifications des normes d'implantation, de la note numérisée suivante :

- «144 Nonobstant toute disposition contraire, l'entreposage extérieur est autorisé dans le cas de commerces de vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardins (5360), de spécialités et de services d'horticulture (8192 et 8291) aux conditions suivantes :
- L'entreposage de matériaux et de marchandises est autorisé dans les cours avant, latérales et arrière; toutefois, aucun entreposage n'est autorisé dans la marge de recul avant;
 - la partie de terrain servant à l'entreposage doit être entourée d'une clôture laquelle peut être ajourée ou d'un mur ou muret; dans le cas d'une aire d'entreposage aménagée dans la cour avant, cette aire doit être entourée d'un mur ou muret de briques ou recouvert d'un revêtement similaire à celui du bâtiment principal;
 - la hauteur maximale d'une clôture est fixée à deux mètres cinquante (2,50 m);
 - la hauteur maximale d'un mur ou muret est fixée à trois mètres (3 m);
 - la hauteur des matériaux et des marchandises entreposés, à l'exception des arbres et arbustes, ne doit pas excéder la hauteur de la clôture, du mur ou muret;
 - dans le cas d'une aire d'entreposage aménagée dans la cour avant ou d'une aire d'entreposage aménagée dans la cour latérale, pour la partie faisant face à la cour avant, une bande de verdure d'une largeur minimale de deux mètres cinquante (2,50 m) doit être aménagée vis-à-vis les parties de mur ou de clôture qui ne sont pas munies d'accès pour piétons ou véhicules. Cette bande doit inclure des arbres à raison d'un arbre à tous les cinq mètres (5 m) de distance. Lors de la plantation, les arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre supérieur à vingt-cinq millimètres (25 mm).»

ARTICLE 8 Le feuillet numéro 29 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à ajouter aux usages spécifiquement permis dans la zone Cc 54-06 l'usage suivant :



5212 vente au détail de matériaux de construction.

ARTICLE 9

L'article 11.13.2 du règlement de zonage numéro 234 relatif au nombre et type d'enseigne est modifié par l'insertion après le premier alinéa, du suivant :

« Le nombre d'enseignes commerciales appliquées n'est pas limité dans le cas où le bâtiment principal autre qu'un centre commercial a une superficie de plancher au sol de plus de trois mille mètres carrés (3 000 m²). »

ARTICLE 10

L'article 11.13.3 du règlement de zonage numéro 234 relatif à la dimension des enseignes est modifié par l'insertion après le quatrième alinéa, du suivant :

- « L'aire totale des enseignes commerciales autorisées dans le cas où un bâtiment principal, autre qu'un centre commercial, a une superficie de plancher au sol variant entre trois mille et cinq mille mètres carrés (3 000 et 5 000 m²) est fixée à cinquante mètres carrés (50 m²), entre cinq mille et sept mille cinq cents mètres carrés (5 000 et 7 500 m²) à soixante-dix mètres carrés (70 m²) et à cent mètres carrés (100 m²) pour un bâtiment d'une superficie de plancher au sol de plus de sept mille cinq cents mètres carrés (7 500 m²). A cette aire totale peut s'ajouter une identification graphique (logo, emblème), installée à plat sur un mur du bâtiment, d'une superficie n'excédant pas quinze mètres carrés (15 m²). »

ARTICLE 11

L'article 11.14.2 du règlement de zonage numéro 234 relatif au nombre et type d'enseigne est modifié par l'insertion après le premier alinéa, du suivant :

« Le nombre d'enseignes commerciales appliquées n'est pas limité dans le cas où le bâtiment principal autre qu'un centre commercial a une superficie de plancher au sol de plus de trois mille mètres carrés (3 000 m²). »

ARTICLE 12

L'article 11.14.3 du règlement de zonage numéro 234 relatif à l'aire des enseignes est modifié :

- 1° Par l'addition à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Cette aire maximale peut être portée à vingt-cinq mètres carrés (25 m²), dans le cas où le bâtiment principal autre qu'un centre commercial a une superficie de plancher au sol de plus de trois mille mètres carrés (3 000 m²). »

- 2° Par l'addition après le quatrième alinéa, du suivant :

« L'aire totale des enseignes commerciales autorisées dans le cas où un bâtiment principal, autre qu'un centre commercial, a une superficie de plancher au sol variant entre trois mille et cinq mille mètres carrés (3 000 et 5 000 m²) est fixée à cinquante mètres carrés (50 m²), entre cinq mille et sept mille cinq cents mètres carrés (5 000 et 7 500 m²) à soixante-dix mètres carrés (70 m²) et à cent mètres carrés (100 m²) pour un bâtiment d'une superficie de plancher au sol de plus de sept mille cinq cents mètres carrés (7 500 m²). A cette aire totale peut s'ajouter une identification graphique (logo, emblème), installée à plat sur un mur du bâtiment, d'une superficie n'excédant pas quinze mètres carrés (15 m²). »



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

ARTICLE 13.

L'article 11.15.2 du règlement de zonage numéro 234 relatif au nombre et type d'enseigne est modifié par l'insertion après le premier alinéa, du suivant :

« Le nombre d'enseignes commerciales appliquées n'est pas limité dans le cas où le bâtiment principal autre qu'un centre commercial a une superficie de plancher au sol de plus de trois mille mètres carrés (3 000 m²). »

ARTICLE 14

L'article 11.15.3 du règlement de zonage numéro 234 relatif à l'aire des enseignes est modifié par l'addition après le quatrième alinéa, du suivant :

« L'aire totale des enseignes commerciales autorisées dans le cas où un bâtiment principal, autre qu'un centre commercial, a une superficie de plancher au sol variant entre trois mille et cinq mille mètres carrés (3 000 et 5 000 m²) est fixée à cinquante mètres carrés (50 m²), entre cinq mille et sept mille cinq cents mètres carrés (5 000 et 7 500 m²) à soixante-dix mètres carrés (70 m²) et à cent mètres carrés (100 m²) pour un bâtiment d'une superficie de plancher au sol de plus de sept mille cinq cents mètres carrés (7 500 m²). A cette aire totale peut s'ajouter une identification graphique (logo, emblème), installée à plat sur un mur du bâtiment, d'une superficie n'excédant pas quinze mètres carrés (15 m²). »

ARTICLE 15

Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la

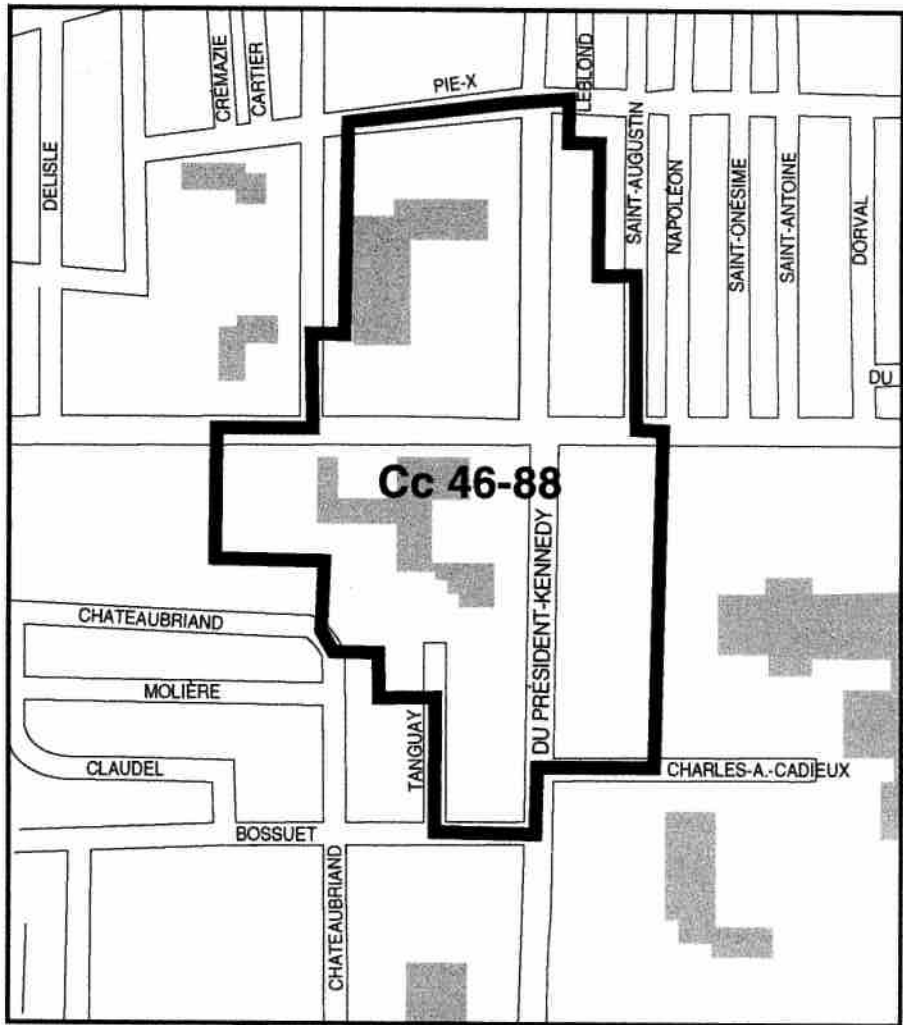
Adopté à la séance ordinaire du 4 octobre 1999.

Sylvie Dionne, greffière

Jean Garon, maire

ZONE VISÉE AVANT

Règlement no 883



Annexe "A"

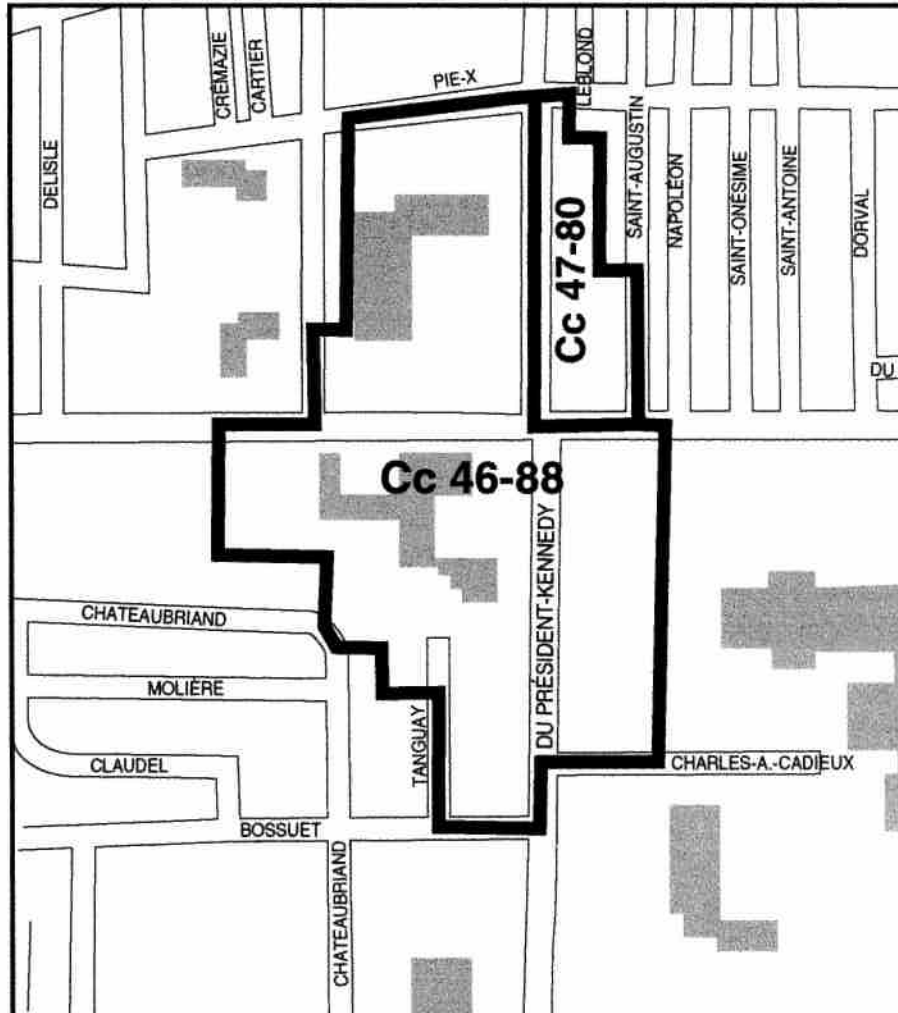
Approuvé par:

Robert Martel
Robert Martel m. Urb.

Date: 22-07-99

99-4

ZONE VISÉE APRÈS



Annexe "A"

Approuvé par:

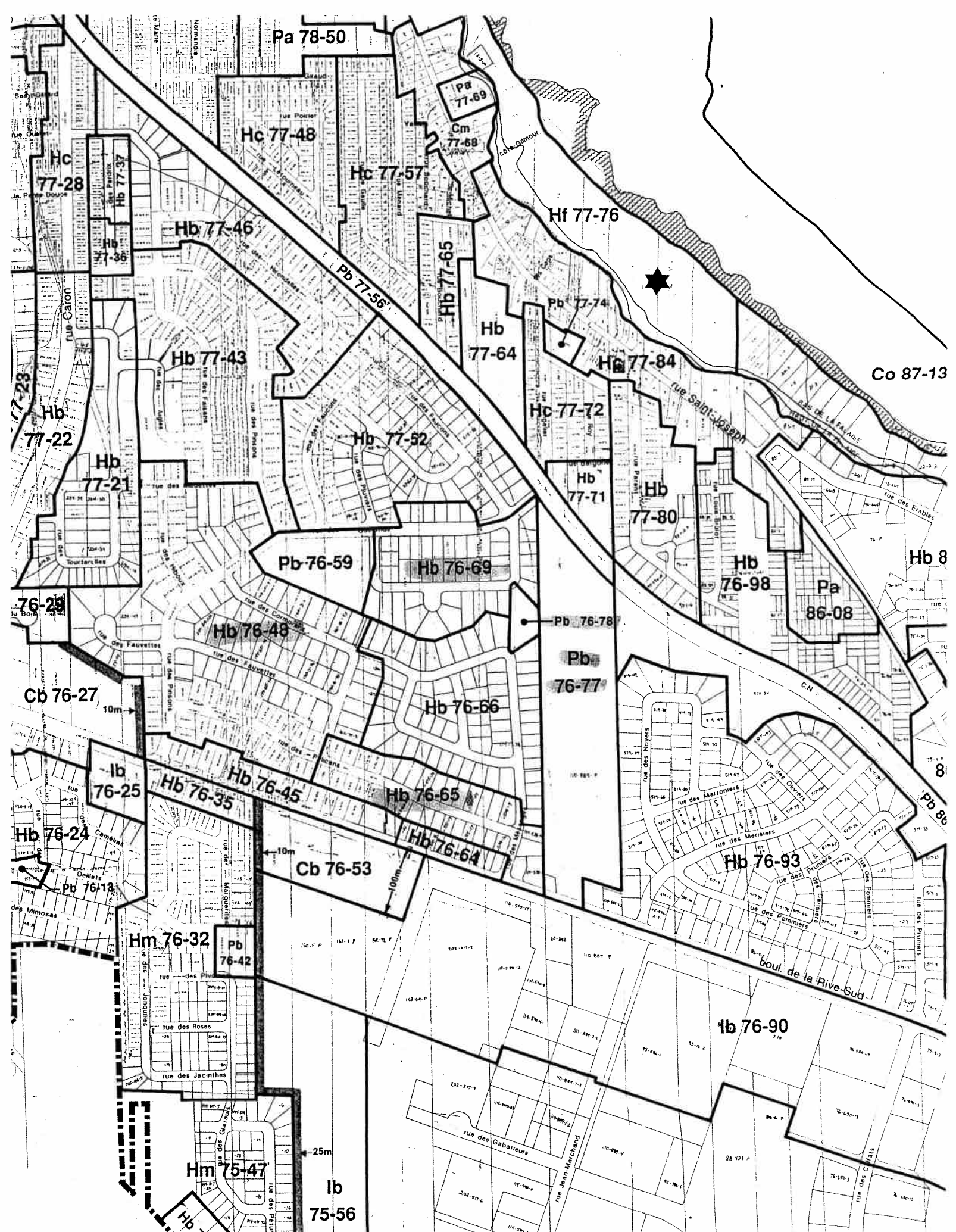
Robert Martel
Robert Martel m. Urb.

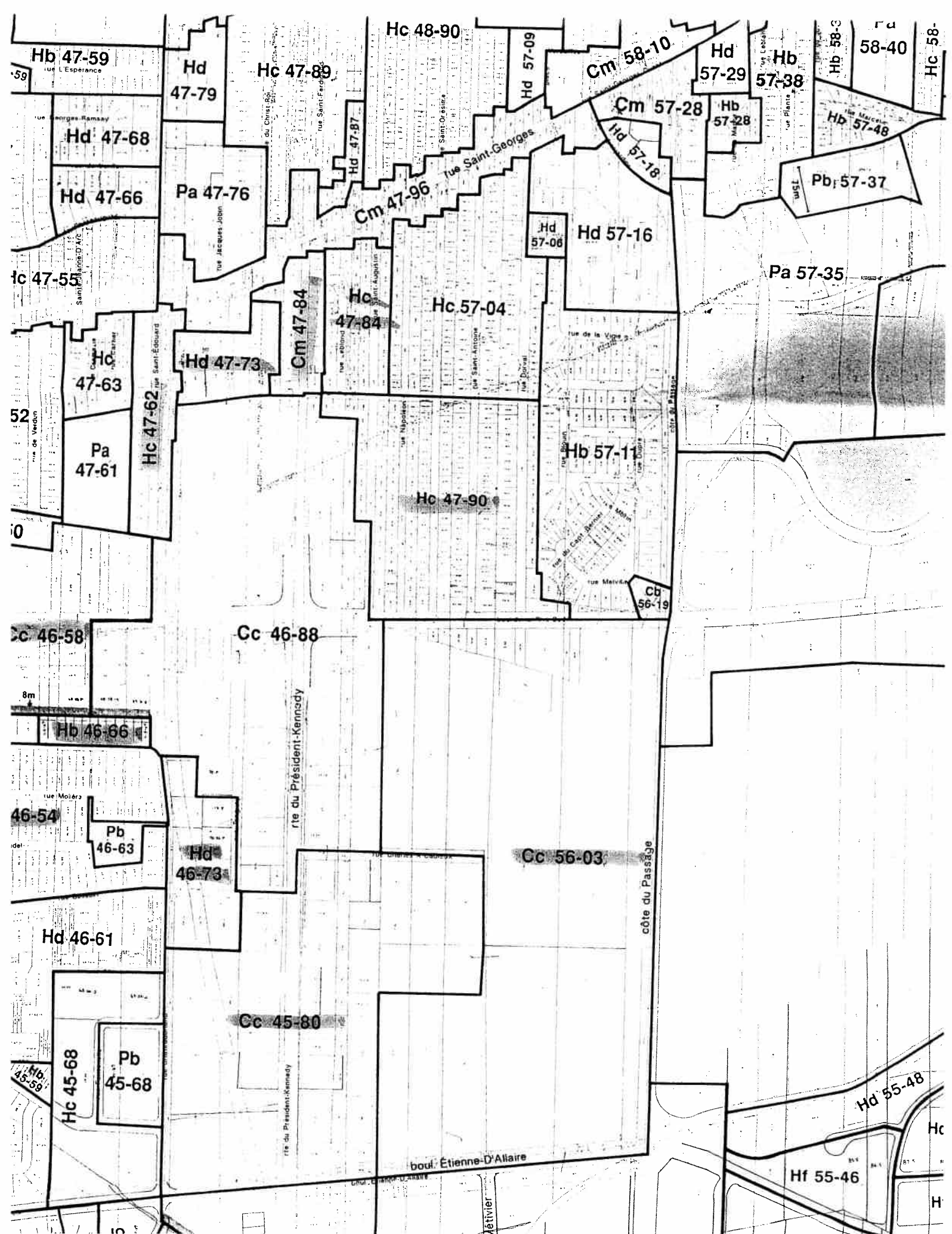
Date: 22-07-99

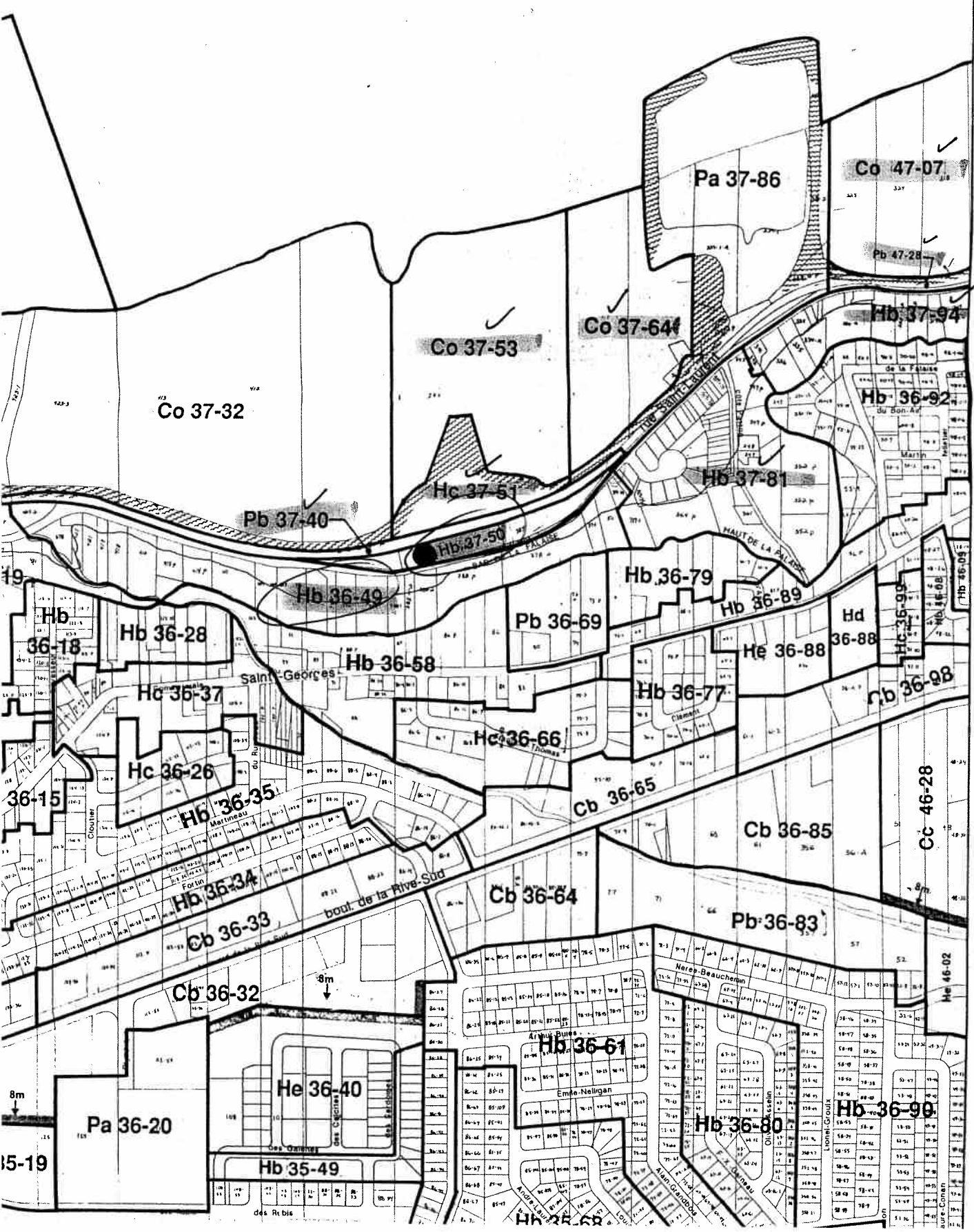
99-04

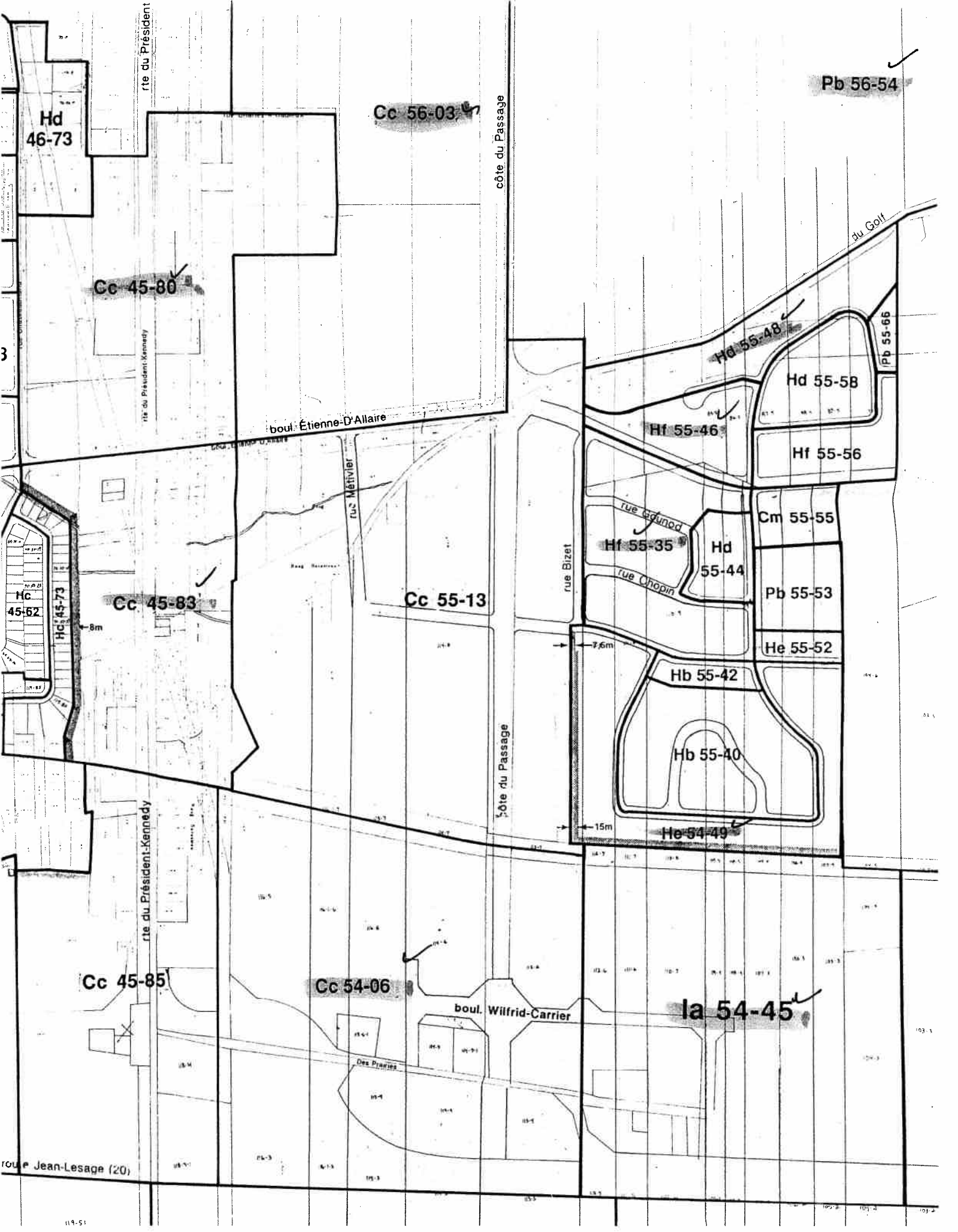
N.B.: L'emploi exclusif de la grille des spécifications n'est pas suffisant afin d'établir la conformité d'une demande de permis ou de certificat. Le texte réglementaire prévaut.

Une note apparaissant dans une case est définie à l'annexe 4









Hd
46-73

Cc 56-03

Pb 56-54

Cc 45-80

3

Hc
45-62

Cc 45-83

Cc 55-13

Hd 55-48

Hd 55-58

Pb 55-66

Hf 55-46

Hf 55-56

Cm 55-55

Pb 55-53

He 55-52

Hf 55-35

rue Leguinaud

rue Chopin

Hd
55-44

Hb 55-42

Hb 55-40

He 54-49

Cc 45-85

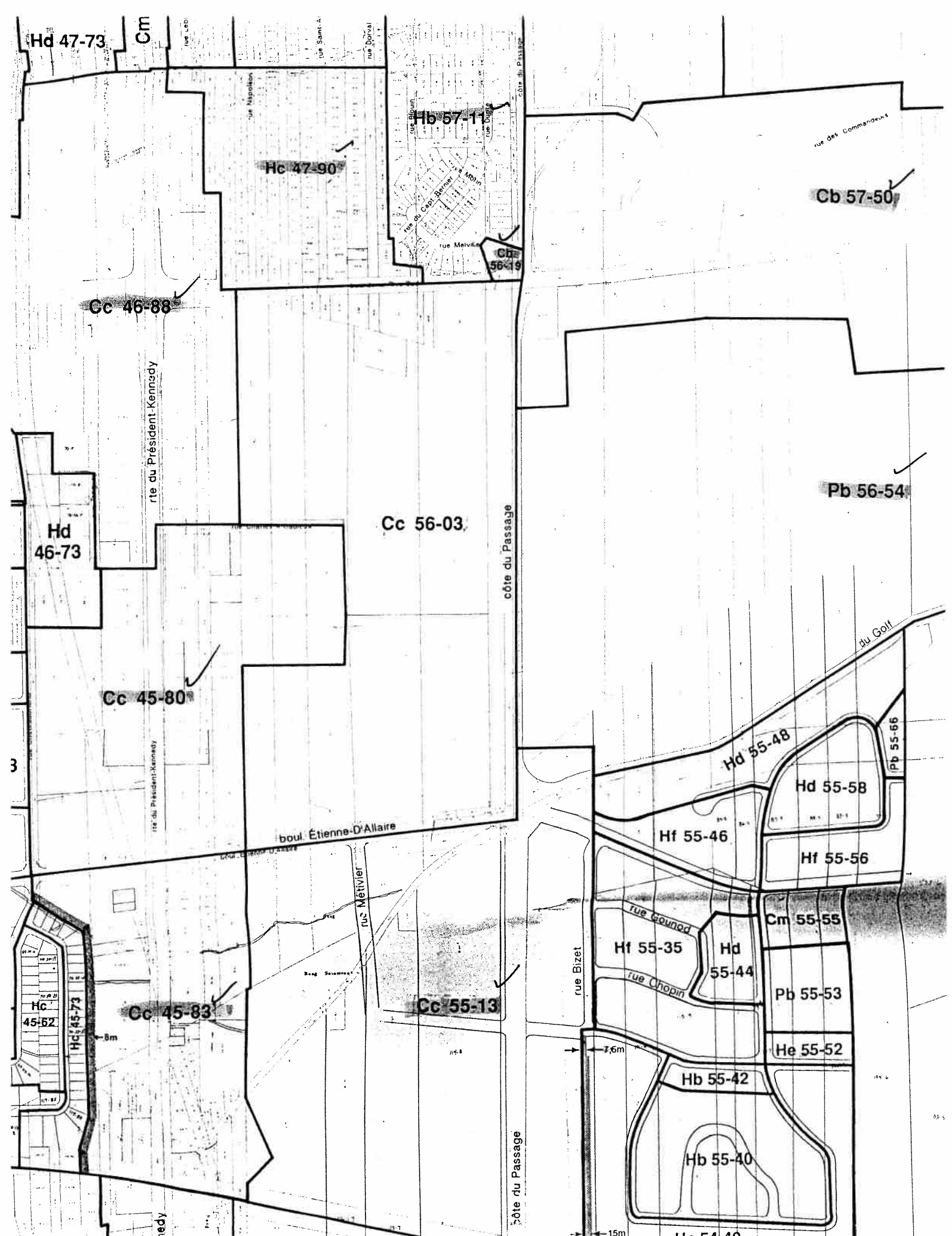
Cc 54-06

boul. Wilfrid-Carrier

Ia 54-45

route Jean-Lesage (20)

1:19,511



Cc 56-03

côte du Passage

du Golf

c 45-80

boul. Étienne-D'Allaire

rus Mativier

rue Bizet

rue Gounod

rue Chopin

Hd 55-48

Hd 55-58

Hf 55-46

Hf 55-56

Cm 55-55

Pb 55-53

He 55-52

Hf 55-35

Hd 55-44

Hb 55-42

Hb 55-40

He 54-49

Hx 55-

Cc 45-83

Cc 55-13

côte du Passage

7,6m

15m

Cc 54-06

boul. Wilfrid Carrier

la 54-45

la

45-85

(20)

la 55-14

A 53-55

